
Pôle Travaux & Environnement

Tel : 01-39-20-71-20

Fax : 01-39-56-52-88

LB/2024/A-VOI-166

**ARRETE DE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

**- COURSE CYCLISTE HOMMES JO 2024 ET
COURSE CYCLISTE FEMMES JO 2024 -**

Le Maire de BUC,

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le décret n°2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Considérant le passage des épreuves féminines et masculines de cyclisme des Jeux Olympiques de Paris 2024 dans les Yvelines ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des Jeux Olympiques de Paris 2024, il est nécessaire de mettre en place des mesures provisoires de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1 : L'épreuve sportive « Course Cycliste Hommes JO 2024 » empruntera le 03 août 2024, l'avenue Jean Casale (RD 938) et la Route des Loges.

Article 2 : L'épreuve sportive « Course Cycliste Femmes JO 2024 » empruntera le 04 août 2024, la rue Louis Blériot (RD 938), la rue du régiment Royal Normandie (RD 938), la rue Jean Casale (RD 938), l'avenue Guynemer et l'avenue Charles Quatremare.

1/2

Article 3 : La circulation sur les voies empruntées, listées dans les 2 articles précédents, sera interdite 3 heures avant le premier passage de la course et jusqu'à 2 heures après le dernier passage de la course.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours emprunté par les courses à partir du vendredi 02 août 2024 à 08h jusqu'au dimanche 04 août 2024 à 22h.

Article 4 : Les animaux devront être enfermés dans les propriétés ou à défaut tenus en laisse.

Article 5 : Le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, ainsi que les services de secours, et effectué sous leur contrôle au niveau des points de cisaillement suivants :

- 57 : RD 938 / RD 120
- 64 : rue Louis Blériot / RD 91

Article 6 : La circulation de tout véhicule motorisé sera restreinte à tout conducteur en mesure de justifier son besoin d'accès dans les voies et portions intégrées dans le périmètre de sécurité mis en place pendant le passage de la course.

Article 7 : Pour assurer le bon déroulement des événements et la sécurité des participants, les horaires de restriction de circulation et de stationnement prévus par le présent arrêté peuvent être adaptés chaque jour.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie : signalisation de prescription et huitième partie : signalisation temporaire) sera mise en place par les services en charge de la voirie.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules visés par les dispositions de l'article R.311-1 6.4, 6.5, 6.6 et 6.8 du Code de la Route, ni aux véhicules autorisés par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de l'Etat.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 11 : Copie du présent arrêté sera affichée sur les lieux par les Services communaux.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi. Le non-respect du présent arrêté municipal entraînera la mise en fourrière des véhicules.

Article 13 : Monsieur le Maire, Madame la Commissaire de Police de Versailles, les Agents de la Sécurité publique de la commune de Buc, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buc, le 29 juillet 2024



Pour le Maire absent,

Madame Annie SAINCILY

A-VOI-166

2/2